

et tous officiers nommés sous l'empire du dit acte deviendront et continueront à être officiers du Département de l'Intérieur.

6. Le Gouverneur pourra nommer un Assistant-Ministre de l'Intérieur et le révoquer à sa volonté. Ce fonctionnaire sera chargé, sous le Ministre de l'Intérieur, de l'exercice des fonctions départementales du Ministre de l'Intérieur, et du contrôle et de la direction des officiers, agents, commis et serviteurs du Département, ainsi que de tous autres pouvoirs et devoirs que pourra lui assigner le Ministre de l'Intérieur. Et la quatrième section de "l'Acte du Service Civil du Canada, 1868" s'appliquera à l'Assistant-Maitre de l'Intérieur, comme si le Département du Revenu de l'Intérieur était mentionné dans la cédule A du dit Acte; et les mots "Assistant-Ministre de l'Intérieur," seront censés être substitués aux mots "sous-secrétaire d'Etat pour les Provinces" dans la même cédule.

Assistant-ministre de l'intérieur.  
Ses fonctions  
Application de l'acte 31 Vic., c. 34, à l'assistant.

7. Le Gouverneur pourra aussi nommer, sauf les dispositions de l'acte du service civil de 1868, et à sa volonté révoquer, tous officiers, agents, commis et serviteurs qui seront nécessaires pour que les affaires du département à Ottawa soient convenablement conduites, aussi bien que tous agents, officiers, commis et serviteurs qui pourront être nécessaires à cette même fin dans les territoires du Nord-Ouest et parmi les Sauvages, et ailleurs en Canada.

Nomination d'employés.

8. Les différentes clauses du chapitre quarante-deux des statuts passés en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance," qui sont relatives à l'administration des affaires et des terres des Sauvages et à celles des terres de l'Ordonnance ou Artillerie, serviront de règles au Ministre de l'Intérieur en ce qui regarde les différentes matières auxquelles elles ont trait; et les mots "Ministre de l'Intérieur" et "Département de l'Intérieur" seront censés substitués aux mots "Secrétaire d'Etat" et "Département du Secrétaire d'Etat" partout où ceux-ci se rencontrent dans ces clauses.

Acte 31 Vict., ch. 42, restera en vigueur.  
Sujet à la substitution de certains mots.

9. Le Gouverneur en conseil pourra de temps en temps, par voie de proclamation, excepter des effets du présent acte et du susdit acte chapitre quarante-deux des statuts passés en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, ou d'une quelconque ou de plusieurs de leurs clauses, les Sauvages ou toute tribu sauvage, ou les Terres des Sauvages, ou quelque portion de ces terres, dans les territoires du Nord-Ouest, ou la province de Manitoba, ou la province de la Colombie britannique; et pareillement pourra de temps en temps, par la même voie, révoquer cette exception,

Les Sauvages pourront être exceptés des effets du présent acte.